

Mandat et responsabilités des administrateurs de coopératives laitières

Quel est le mandat du conseil d'administration ?

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. » - Art. L524-1 du Code Rural.

« Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci. » - Art. R524-5 du Code Rural.

Le conseil d'administration a un mandat de gestion très large

qui couvre principalement :

- l'élaboration des orientations stratégiques à long terme de la coopérative
- les décisions d'investissement à court et moyen terme
- le suivi de la gestion et le contrôle des décisions prises
- l'arrêté des comptes et la proposition d'affectation du résultat
- le fonctionnement démocratique de la coopérative
- l'animation de la vie coopérative
- la garantie des intérêts des associés, dans le souci de la pérennité de la coopérative et du développement de ses actifs, matériels et immatériels.

Le mandat de gestion inclut notamment la définition du prix d'acompte du lait tout au long de l'année, la décision éventuelle de compléments de prix, ainsi que la proposition de ristournes.

Le conseil d'administration dispose, pour remplir son mandat de gestion, des pouvoirs les plus étendus, à l'exception des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et confier des mandats spéciaux à des associés-coopérateurs ou à des tiers.

Qui donne mandat de gestion au conseil d'administration ? Comment ?

Chaque associé-coopérateur a donné mandat au conseil d'administration de gérer la coopérative au moment de son adhésion, lorsqu'il s'est engagé à respecter les statuts et le règlement intérieur. Le mandat de gestion figure dans les statuts. Il est formalisé par la signature du bulletin d'adhésion. Les associés-coopérateurs ne peuvent ni retirer, ni modifier le mandat qu'ils ont confié au conseil d'administration. Ils peuvent, en revanche, élire de nouveaux administrateurs à l'occasion de l'assemblée générale qui a lieu chaque année. Les nouveaux administrateurs élus peuvent alors décider ou non de faire évoluer la stratégie de la coopérative.

Qui peut devenir administrateur d'une coopérative laitière ?

Chaque associé-coopérateur peut devenir membre du conseil d'administration de sa coopérative laitière. Il lui faut, pour cela, être élu par l'Assemblée Générale des associés-coopérateurs.

Comment fonctionne le conseil d'administration ?

Le conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par trimestre ; il peut, si nécessaire, se réunir plus souvent. Son fonctionnement est collégial et recherche le consensus de l'ensemble des administrateurs. Les débats sont confidentiels. Les décisions sont prises à la majorité des présents, avec voix prépondérante pour le président en cas d'égalité. Elles doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Un administrateur ne peut pas donner procuration à un autre administrateur.

Le mandat d'administrateur est-il rémunéré ?

Non, un administrateur ne peut pas être rémunéré pour l'exercice de son mandat.

Le conseil d'administration dispose d'une allocation budgétaire qui est votée, chaque année, par l'assemblée générale. Il peut employer cette allocation pour le versement d'indemnités à tout ou partie des administrateurs. Ces indemnités compensent les activités consacrées par les administrateurs au fonctionnement de la coopérative. La coopérative rembourse, par ailleurs, à chaque administrateur les frais réels que celui-ci engage pour l'exercice de ses fonctions.

Quelle est la responsabilité des administrateurs ?

Comme tout associé-coopérateur, les administrateurs portent la responsabilité économique et financière de la coopérative. Dès lors, ils doivent veiller, dans l'exercice de leur mandat, à la pérennité de la coopérative et des exploitations laitières des associés-coopérateurs - ce qui les oblige à arbitrer entre intérêts à court terme et intérêts à long terme en tenant compte des marchés, de la concurrence, de la stratégie de leur coopérative ainsi que de ses besoins financiers.

« Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. » - Art. L524-5-1 du Code Rural

Au plan juridique, les administrateurs sont responsables de leurs décisions. Ils peuvent être amenés à répondre de décisions prises dans le cadre de leur mandat :

- devant la justice civile pour les dommages causés à la coopérative par leurs fautes de gestion, que ces fautes soient intentionnelles, d'imprudance ou de négligence, ainsi que pour violation de la loi, des statuts ou d'engagements contractuels ;
- devant la justice pénale, pour les infractions commises par la coopérative en matière de droit commun (contraventions, délits et crimes) et en matière de droit des sociétés coopératives.

Au sein du conseil d'administration, quel est le rôle du président ?

Le président est élu par les administrateurs lors de la réunion du conseil qui suit l'assemblée générale annuelle. Au plan statutaire, il a les mêmes responsabilités que les autres administrateurs et peu de pouvoirs spécifiques, même si le conseil d'administration peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs. Au plan institutionnel, il a une mission de représentation de la coopérative vis-à-vis de tous les tiers et notamment devant la justice. Au quotidien, il forme avec le directeur général un binôme où chacun exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués.

Au sein du conseil d'administration, quel est le rôle du bureau ?

Le bureau du conseil d'administration est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il est élu par les administrateurs lors de la réunion qui suit l'assemblée générale annuelle. Il dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Puisque le conseil d'administration a mandat de gestion, quel est le mandat du directeur général dans une coopérative laitière ?

« Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui [...] exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration, qu'il représente vis-à-vis des tiers, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été confiés. » - Art. R524-9 du Code Rural.

Le directeur général a les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Il est notamment chargé de gérer la coopérative au jour le jour, de proposer la stratégie au conseil d'administration, puis de mettre en œuvre les décisions du conseil. Cette délégation de pouvoir doit figurer au procès-verbal d'une réunion du conseil.